



DECISION N° 0 1 7 5 /OAPI/DGA/DAJ/SAJ
Portant suspension provisoire de Maître Michel
MEKIAGE de l'exercice de la profession de
Mandataire auprès de l'OAPI

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'OAPI,

Vu l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;

Vu la décision n°002/OAPI/PCA du 02 août 2007 portant nomination du Directeur Général ;

Vu le Règlement sur la profession des mandataires adopté à Nouakchott le 04 décembre 1998 ;

Vu le Certificat du 30 juin 2000 portant agrément de Monsieur Michel MEKIAGE à la profession de mandataire auprès de l'OAPI ;

Vu la lettre n°03363/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/SM du 06 août 2008 portant demande d'explications ;

Vu la réponse de l'intéressé datée du 20 août 2008 ;

Vu les pièces du dossier ;

Considérant les manquements graves du mandataire Michel MEKIAGE à ses obligations professionnelles,

DECIDE :

Article 1^{er} : L'agrément à la profession de mandataire auprès de l'OAPI de Maître Michel MEKIAGE, Avocat au Barreau du Cameroun, est, à compter de la date de signature de la présente décision, provisoirement suspendu.

Article 2 : En attendant l'examen approfondi de son dossier disciplinaire, l'intéressé est interdit de rendre tout service de représentation auprès de l'Organisation.

Article 3 : La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Yaoundé, le 10 SEPT 2008


Paulin EDQU EDQU



AMPLIATIONS :

- PCA/Bangui
- V/PCA/ Brazzaville
- CF
- Toutes les Directions
- Tous les services
- Intéressé
- ACMAPI
- Archives